



LCL

S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

# Accord sur les mesures exceptionnelles portant sur les Congés Payés et RTT dans le cadre de la pandémie Covid 19

le 7 avril 2020

**Dans cette période de confinement, le gouvernement a édicté des mesures exceptionnelles par voie d'ordonnances afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19.**

	Code du travail et convention collective actuelle jusqu'au 31/12/2020	Ordonnances gouvernementales jusqu'au 31/12/2020	Accord dérogatoire LCL jusqu'au 31/05/2020
<b>permettent à l'employeur d'imposer ou de modifier :</b>			
<b>Congés Payés (CP) acquis</b>	20 jours sur l'ensemble de l'année	5 jours ouvrés (soit 6 jours ouvrables)	5 jours
<b>RTT acquis</b>	1 jour par mois	10 jours	5 jours maximum*
<b>CET</b>	0	10 jours	0
<b>Délais de prévenance</b>	CP : 1 mois	RTT et CP : 1 jour	RTT et CP : 3 jours

\* proratisés en fonction du nombre de jours RTT acquis en 2020 (temps de travail et rythme de travail)

Jours de RTT en 2020	Jours de RTT à poser
1,48	0
7,28	2
9	2
11	3
13	3
15	4
20	5

**Pour éviter toutes mesures imposées par la Direction, la CFDT a signé un accord qui permet de limiter les impacts et d'obtenir des contreparties :**

- Limitation du nombre de jours et de la période de prise de congés imposés en semaine complète ou en jours fractionnables selon les besoins de l'entreprise,
- Plafond référence : 15 jours (CP et RTT) du 1er/01 au 31/05/2020,
- Proratisation pour les temps partiels et les salariés ayant moins de 20 jours de RTT/an,
- CET : autorisation d'épargne jusqu'à 2 jours sur le CET dès à présent et jusqu'à fin mai 2020, en complément des seuils actuels d'alimentation et au-delà des plafonds,



- Tous les arrêts de travail liés au Covid 19 sont considérés comme du temps de travail effectif (garde d'enfants, personnes fragiles, suspicions ou cas avérés). L'impact de ces absences est ainsi neutralisé pour : l'acquisition en cours des CP pour 2021 et des RTT pour 2020, le montant de la RVC versée en 2021 en terme de temps de présence, les médailles du travail, etc.
- Versement des salaires en intégralité par LCL jusqu'au mois de juin voire juillet pour tous les salariés (quelle que soit votre situation : télétravail, salariés en confinement/quatorzaine, en droit de retrait, en dispense d'activité hors site hors télétravail, arrêts maladie liés au Covid 19),
- Indemnités journalières : régularisations sur les bulletins de salaire prévues en juin et juillet en tenant compte des versements de la CPAM,
- Pas de chômage partiel jusqu'au 30/06/2020,
- Ouverture ultérieure de négociations sur les conséquences de la pandémie Covid 19 notamment sur les éléments de la rémunération.

### Quelques précisions

- Tous les salariés seront soumis à cet accord, sauf certains dont les activités sont considérées comme essentielles et ce, par dérogation du Comex uniquement. Les salariés concernés seront informés par leur manager,
- Pour les salariés en rotation, les jours seront imposés pendant les périodes de télétravail,
- Les salariés travaillant le samedi devront obligatoirement poser les 2 et 9 mai, ces 2 jours étant inclus dans le quota de jours imposés,
- Pour des raisons de service, la période **du 07/04 au 09/05** sera priorisée en respectant le délai de prévenance de 3 jours.

### Quelques exemples

#### Je travaille à temps plein, base 39H (20 RTT et 25 CP) :

- **J' ai pris 15 CP, depuis le 01/01/20**, la Direction ne peut pas m'imposer de poser des congés, j'ai atteint le quota de 15j avant le 31/05/20,
- **J ai pris, depuis le 01/012020, 4 CP et 3 RTT**, aujourd'hui la Direction peut m'imposer de poser 8 jours sur des CP et RTT acquis,
- **Je n'ai pris ni CP ni RTT depuis le 01/01/20**, la Direction m'imposera de poser 5 RTT et 5 CP,
- **J'ai pris, depuis le 01/01/20, 4 CP et 3 RTT, j'ai posé 10 jours en mai** (validés ou pas), la Direction peut ,si je le souhaite, annuler et me restituer 2 jours.

**Les collaborateurs ayant déjà pris, depuis le 1er/01/2020, plus de 15 jours de CP ou RTT** seront exonérés de ces mesures.

### NE PAS OUBLIER

- Vous pouvez épargner jusqu'à 2 jours, selon votre temps de travail, sur votre CET,
- Pendant les congés ou arrêts de travail, **on ne travaille pas** (risque pour LCL: travail dissimulé et risque de sanction pour le salarié en cas d'erreur ou contestation d'un client).

**En vue des négociations prévues dans cet accord, la CFDT a d'ores et déjà réclamé l'application pour tous de l'ordonnance sur la PEPA, la révision de la RVP en termes de versement et d'objectifs et une adaptation de l'accord RVC. La CFDT a aussi rappelé à la Direction les préconisations de la Banque Centrale Européenne concernant le non-versement des dividendes et la baisse de rémunération des dirigeants pour l'année 2020.**

